

PROSPECTUS

FINALTIS EFFICIENTBETA EURO Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

24 janvier 2022

FORME DE L'OPCVM

- ◆ **Dénomination** FINALTIS EFFICIENTBETA EURO
- ◆ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** Fonds Commun de Placement de droit français
- ◆ **Date de création et durée d'existence prévue** 19 Décembre 2013 – 99 ans
- ◆ **Synthèse de l'offre de gestion** Le FCP dispose de trois catégories de parts

Type de parts	Valeur liquidative d'origine	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale
Parts A	1.000 EUR	FR0012368744	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 Euros
Parts I	1.000 EUR	FR0011603794	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10.000 Euros
Parts R	100 EUR	FR0013277001	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

◆ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINALTIS
63 avenue des Champs Elysées
F- 75008 Paris
☎ 33 (0)1 55 27 27 00
email : info@finaltis.com

ACTEURS

◆ Société de gestion

FINALTIS

Société par actions simplifiée, au capital de 2.210.094,35 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Paris B 438 026 098, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 23 décembre 2003 sous le numéro GP-03000025, dont le siège social est sis 63 avenue des Champs Elysées – F-75008 Paris

◆ Dépositaire et conservateur CACEIS Bank, Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Société Anonyme

1-3 Place Valhubert F-75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

◆ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation et de la tenue des registres

CACEIS Bank

1-3 Place Valhubert F-75013 Paris

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif de l'OPCVM et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

◆ Gestionnaire comptable par délégation CACEIS Fund Administration

1-3 Place Valhubert 75013 Paris

◆ Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Frédéric Sellam
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

◆ Commercialisateur

FINALTIS

63 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où le FCP est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ni connus de la Société de gestion.

◆ Conseillers

Néant

CARACTERISTIQUES GENERALES

◆ Caractéristiques des parts

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées
- Tenue du passif assurée par Caceis Bank
- Parts émises en EUROCLEAR France
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation prévue (fractionnement) : millièmes
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de Décembre
- Date de clôture du premier exercice comptable : 31 décembre 2014

◆ Régime fiscal

Le FCP est une copropriété de valeurs mobilières. A ce titre, il est exclu de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP, ou lors de sa dissolution, constituent des plus-values ou des moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (statut, pays de résidence, lieu de souscription). Sous réserve des conventions fiscales existantes, l'imposition prévue à l'article 150-0A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du FCP par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (Article 244 bis du CGI). Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP est un OPCVM de capitalisation sans distribution de dividende.

Le FCP est éligible au Plan d'épargne en actions (PEA)

Le FCP peut servir d'unité de comptes à un contrat d'assurance vie

Dispositions relatives au Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»)

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* («FATCA») applicables à compter du 1^{er} juillet 2014, les revenus issus d'investissements directs ou indirects dans des actifs américains sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines («*foreign financial institutions*») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera aux autorités fiscales américaines («*Internal Revenue Service*»). Le FCP s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui est applicable préalablement à toute souscription.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Parts A- Code ISIN : FR0012368744

Parts I - Code ISIN : FR0011603794

Parts R - Code ISIN : FR0013277001

◆ Classification

Actions des pays de la zone Euro

◆ Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est la recherche, par le biais de la mise en œuvre d'une stratégie de gestion systématique, à l'aide d'un modèle quantitatif, d'une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx Net Return sur un horizon d'investissement supérieur à cinq ans tout en maintenant un niveau de volatilité similaire à celui-ci

◆ Indicateur de référence

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice Euro Stoxx Net Return (cours de clôture - code Bloomberg SXXT Index – code Reuters «STOXXER» - code ISIN EU0009658194).

L'indice Euro Stoxx Net Return est un indice pondéré par les capitalisations boursières composé d'un nombre variable d'actions représentatives des grandes, moyennes et petites capitalisations de douze pays de la zone Euro : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, et Portugal. Les niveaux de l'indice incluent les réinvestissements possibles minimums liés aux dividendes versés par les actions de l'indice. Un dividende est considéré comme réinvesti après déduction des taxes.

L'administrateur de cet indice est STOXX Ltd (filiale de Deutsche Börse). Cet administrateur n'est pas inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles sur leur site internet www.stoxx.com.

La gestion du FCP n'étant pas indiciaire, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur mentionné qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

◆ Stratégie d'investissement

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP est exposé à titre principal, à hauteur de 60% au moins, sur les marchés d'actions de la zone Euro à travers soit des titres vifs, soit des contrats dérivés listés ou de gré à gré (swaps) répliquant la performance d'actions de la zone Euro. Il sera exposé principalement à des actions de sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation des mêmes pays de la zone Euro que ceux de son indicateur de référence.

Pour chaque investissement en titres vifs ou contrat dérivé, est d'abord appliquée une liste d'exclusion des valeurs trop fortement liées à des activités présentant un risque de durabilité élevé. Suivant les activités, ces exclusions peuvent être absolues ou soumises à l'évaluation d'une politique de mitigation des risques de durabilité. Le détail de ces exclusions est disponible sur le site internet de Finaltis.

En vue d'améliorer la notation ESG (Environnement, Social et Gouvernance) du portefeuille, et d'éliminer les valeurs présentant dans chaque secteur les plus forts risques de durabilité, un filtre ESG est appliqué lors de la sélection des titres qui constituent les positions acheteuses. Au moins 90% des valeurs doivent avoir une notation ESG. Le filtre exclut de l'univers d'investissement (« approche Best in Class ») toutes les sociétés dont les notes ESG figurent dans le dernier quartile de tous les titres de leur secteur.

Après cette construction du portefeuille, la note ESG moyenne continue d'être suivie, ainsi que les alertes et controverses qui peuvent conduire à l'élimination d'une valeur. Le classement ESG sectoriel permet aussi d'identifier les sociétés prioritaires pour l'engagement actionnarial.

Initialement, l'univers d'investissement est constitué des actions des pays de la zone Euro. Dans un second temps, un univers d'investissement réel, déterminé trimestriellement selon la fréquence de recalcul de l'indicateur de référence, est défini en ne conservant que les actions les plus liquides déterminées comme les actions dont la liquidité quotidienne moyenne sur les trois derniers mois est supérieure à 10 millions d'Euros.

Puis, cet univers d'investissement réel est utilisé pour construire le portefeuille théorique déterminé successivement selon (1) une estimation propriétaire systématique de Finaltis des volatilités et des corrélations des rendements des actions et (2) la mise en oeuvre de la méthode systématique quantitative minimum variance dont la conjugaison vise à optimiser le couple rendement-risque. Ce portefeuille théorique a le plus souvent une corrélation élevée à l'indicateur de référence et une volatilité plus faible que celle de celui-ci. Enfin, la dernière étape consiste à calculer le portefeuille du FCP en ajustant la volatilité du portefeuille théorique à celle de l'indicateur de référence par application d'un coefficient multiplicateur à l'ensemble de ses positions, sous contrainte du respect à tout moment des ratios de diversification, qui conduit à moduler le niveau d'exposition du FCP. Cette dernière étape est réalisée dès lors que la volatilité *ex ante* du portefeuille du FCP s'écarte significativement de celle de l'indicateur de référence.

L'ajustement de volatilité peut conduire à exposer le FCP aux actions et aux titres de créance et instruments du marché monétaire au-delà de 100% de son actif net, mais à un niveau toujours inférieur à la limite de 200% de l'actif net. L'exposition aux actions est comprise entre 60% et 200%. L'exposition aux actions réalisée par le biais de contrats dérivés de gré à gré sur actions ne peut dépasser 100% de l'actif net. L'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire est comprise entre 0% et 25%.

Le portefeuille n'a ni contrainte de répartition géographique au sein des pays de la zone Euro, ni contrainte de répartition sectorielle.

Le FCP pourra intervenir à titre accessoire sur les marchés monétaires des pays de la zone Euro pour investir ses liquidités. L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net.

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75% minimum de son actif en actions et autres titres éligibles au PEA.

Le FCP pourra effectuer des dépôts dans la limite de 20% de l'actif net.

Le FCP pourra détenir à titre accessoire des liquidités dans la limite des besoins de gestion.

Le FCP pourra être temporairement emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

◆ Description des catégories d'actifs

Actions : Tous secteurs et zone Euro à hauteur de 75% minimum,

Titres de créance et instruments du marché monétaire : Jusqu'à 25% de l'actif du FCP en instruments de dette émis ou garantis par des Etats de l'OCDE.

Actions ou parts d'OPC : Jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, en vue de rémunérer la trésorerie disponible, à titre de diversification ou de dynamisation de son portefeuille. Ces OPC pourront être gérés par la Société de gestion.

Instruments dérivés :

- Nature des marchés d'intervention : marchés organisés et/ou marchés de gré à gré
- Risques: actions
- Nature des interventions : exposition actions
- Nature des instruments utilisés : *futures* et *swaps* actions

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnées par la Société de gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition de l'actif du FCP ou sa gestion.

Titres intégrant des dérivés : Néant

Dépôts : Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois dans la limite de 20% de son actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer sa trésorerie.

Emprunts d'espèces : Le FCP peut se trouver momentanément en position débitrice en raison d'opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, achat/vente...) dans la limite de 10% de l'actif.

Opérations de cessions et acquisitions temporaires de titres : Néant

◆ **Contrats constituant des garanties financières**

Les contreparties des opérations financières sont des contreparties de type établissements bancaires de premier rang domiciliés dans des pays de l'OCDE. Les contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Ces opérations peuvent donner lieu à la remise d'espèces en garantie.

Le FCP ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relative aux transactions sur instrument financiers dérivés de gré à gré.

◆ **Profil de risque**

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés financiers. Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant aux parts du FCP sont les suivants :

Risque actions

Le risque actions correspond au risque de variations des marchés actions. Le FCP pouvant prendre des positions «acheteuses» sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra baisser en cas de baisse des marchés actions. Le FCP pourra investir dans des actions de petites capitalisations. La capitalisation boursière de ces titres étant réduite, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Risque lié à l'investissement sur les actions de petite capitalisation

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de modèle

La stratégie de gestion repose sur l'utilisation de modèles quantitatifs. L'efficacité de ces modèles n'est pas garantie. Il est possible que leur utilisation entraîne des baisses de valeur liquidative et n'aboutisse pas à la réalisation de l'objectif de gestion.

Risque de surexposition

L'exposition globale aux risques résultant des engagements peut être portée au maximum à 200% de l'actif net du FCP. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser de manière plus importante que les marchés auxquels il est exposé.

Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats permettant d'acheter ou de vendre, à une date fixée, à un prix convenu, une certaine quantité d'un instrument financier, ou bien d'échanger à une date fixée différents flux. Ces contrats peuvent être fermes ou optionnels. Ils peuvent être négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré. La valeur des instruments financiers à terme varie en fonction de celle du sous-jacent. Les instruments financiers peuvent être le moyen de prendre une exposition particulière ou peuvent servir à l'inverse de couverture à une exposition, le risque étant alors celui de l'adéquation de la couverture.

Risque de contrepartie

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré. En cas d'insolvabilité ou de défaillance d'une contrepartie, le FCP peut ne recouvrer qu'une partie (prorata) des actifs pouvant être distribués aux créanciers et/ou clients de cette contrepartie, et ce même s'il s'agit d'actifs spécifiquement attribuables au FCP concerné. Le montant de ces actifs peut être inférieur au montant dû au FCP.

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque de baisse de la valeur des actifs détenus en cas de variation des taux d'intérêt. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de change

Le risque de change correspond au risque que l'anticipation du gérant sur l'évolution des parités de change ne se réalise pas. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est accessoire.

Risque de durabilité

Le risque de durabilité correspond au risque qu'un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance ait une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements. Cet impact peut résulter des questions environnementales, sociales et de personnel, du respect des droits de l'homme ou de la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements sont essentiellement qu'un ou des investissements du fonds qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par le fonds en considération de facteurs de durabilité.

En raison de la diversification sectorielle des investissements du fonds, l'étude du processus d'investissement ne permet pas d'identifier un risque de durabilité spécifique pouvant avoir un impact significatif sur la valeur des investissements. Néanmoins, l'exposition systémique aux risques de durabilité ne peut être évitée et peut conduire à des incidences négatives sur la valeur du fonds.

◆ **Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs

◆ **Profil de l'investisseur type**

Ce FCP s'adresse à des investisseurs dont l'objectif est de s'exposer sur les marchés d'actions des pays de la zone Euro

◆ **Durée minimum de placement recommandée** 5 ans

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

◆ **Caractéristique des parts**

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Capitalisation

Fractionnement

Millièmes

◇ Libellé de la devise de comptabilisation

Euro

◇ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

Les ordres de rachat sont exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

◇ Conditions de souscription et de rachat

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription*	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(*) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

◇ Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions/rachats

Caceis Bank Siège social : 1-3 Place Valhubert F-75013 Paris

◇ Montant minimal de souscription initiale

Parts A : 1.000 Euros Parts I : 10.000 Euros Parts R : 1 part

◇ Montant minimal de souscription ultérieure

Part A : 1 part Part I : 1 part Part R : 1 part

◇ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Elle sera calculée à J+1 jour ouvré.

◇ Valeur liquidative d'origine

Parts I : 1.000 Euros
Parts A : 1.000 Euros
Parts R : 100 Euros

◇ Lieu de publication de la valeur liquidative

Locaux de la Société de gestion

◇ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

<u>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux barème parts A et I</u>	<u>Taux barème parts R</u>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	3%, taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Frais de gestion internes et externes

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,.....) et la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment, par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de gestion internes et externes peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance facturées au FCP. Les commissions de surperformance rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a répondu ou dépassé ses objectifs de performance ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

	<u>Frais facturés au FCP</u>	<u>Assiette</u>	<u>Taux barème</u>
1	Frais de gestion incluant les frais de gestion financière et les frais administratifs externes Dépositaire, valorisateur, auditeur, distributeurs, avocats,...)	Actif net	<u>Parts A</u> : 1,40% TTC, taux maximum <u>Parts I</u> : 0,80% TTC, taux maximum <u>Parts R</u> : 2% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	<u>Parts A - Parts I - Parts R</u> : Néant

3	Commissions de mouvement	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	<u>Parts A – Parts I - Parts R :</u> 15% de la performance positive nette de frais courants du FCP, au-delà de l'Euro Stoxx Net Return TTC

Seuls les coûts liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est égale à 15%.

La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois.

Par exception, la première période de référence de la part A débutera le 11 décembre 2014 et prendra fin le dernier jour ouvré du mois de Décembre 2015.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à celle d'un FCP de référence investi sur l'indice Euro Stoxx Net Return et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

Si, sur la période de référence, la performance du FCP est positive et supérieure à la performance du FCP de référence, la part variable des frais de gestion internes représentera 15% de la différence entre la performance du FCP et la performance du FCP de référence si cette dernière est positive. En revanche, la part variable des frais de gestion internes représentera 15% de la performance du FCP si la performance du FCP de référence est négative.

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est inférieure à la performance du FCP de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la surperformance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables qu'une fois rattrapée la sous-performance accumulée au titre de la période de référence précédente (*high water mark*).

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est négative, la part variable des frais de gestion sera nulle. Sur la période de référence suivante, la performance ne fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables qu'une fois rattrapée la performance négative de la période de référence précédente (*high water mark*).

Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est positive et supérieure à la performance du FCP de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au FCP de référence entre deux valeurs liquidatives et d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera acquise à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance du FCP est positive et supérieure à la performance du FCP de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion selon un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection

précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site internet de la Société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution des parts du FCP est assurée par FINALTIS

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par

FINALTIS
63 Avenue des Champs Elysées
75008 Paris

contacts@finaltis.com

Les informations sont également disponibles sur le site Internet : www.finaltis.com
Et en contactant le service commercial au 01.55.27.27.00

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS SUR LES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

En sus des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion figurant à la rubrique « stratégie d'investissement », des informations complémentaires seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sur le site internet de la Société de gestion.

Date de publication du prospectus : 24 janvier 2022

DETAIL DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION ACTUALISEE

La rémunération variable du personnel concerné par cette politique est calculée sur la base de 2 éléments : la performance individuelle fixée dans une lettre d'objectif et de performance individuelle et les résultats de la société. La rémunération variable sera versée en totalité en cash, dans les trois mois calendaires suivant la fin de la Période d'Accumulation, dans la limite de 100k€ bruts.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont les ratios régissant les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant au plus 10% dans d'autres OPC. En sus, s'appliquent les règles d'investissement liées à la classification AMF « Actions de la zone Euro » et à l'éligibilité au PEA.

RISQUE GLOBAL

Le FCP applique la méthode de l'engagement.

Le calcul de l'engagement est réalisé par un outil propriétaire de suivi des positions et de mesure de risques. La méthode du calcul de l'engagement repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat financier

en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat financier. Les prix utilisés sont les prix de clôture relevés sur Bloomberg pour les instruments listés et des prix théoriques pour les dérivés.

Le niveau indicatif de levier du FCP se situe entre 1 et 1,8 et peut atteindre au maximum le niveau 2.

Le Contrôle des Risques utilise également des outils propriétaires pour réaliser des simulations de crise afin d'analyser le comportement du FCP dans les situations extrêmes :

- stress tests paramétrés : par exemple, comportement du FCP face à une baisse de 10% de toutes les actions du portefeuille, ou face à une diminution de 50% de la liquidité quotidienne moyenne des instruments traités
- stress tests historiques : comportement du FCP dans une période de crise observée dans le passé.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Devise de comptabilité : EUR

Règles d'évaluation

Les titres cotés, actions et valeurs assimilées et obligations et valeurs assimilées, sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion et sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les titres de créances sont évalués à la valeur de marché.

Toutefois, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les contrats d'échange (swap) d'actions et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours du terme du jour de l'évaluation.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique peut-être corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Les emprunts d'espèce sont évalués à la valeur contractuelle.

Règles de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont enregistrés en coupon encaissé.

L'acquisition et la cessions des instruments financiers sont enregistrés en frais exclus.

Les plus-values enregistrées sur cession d'instruments financiers sont capitalisées.

Mode de calcul des frais de gestion internes et externes et frais variables (Voir t/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de gestion internes et externes / Commission de surperformance).

Les frais de gestion internes et externes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais de Dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF et AFG, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du démarrage du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront faire l'objet d'un regroupement ou d'une division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription ; le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat ; les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts du FCP commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la

cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour celui-ci.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en fonction des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le Directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la Société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Il est prévu la possibilité de distribuer des acomptes.

En l'espèce, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la Société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.